COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11.04.2019

Présents : Mme PLATEL. MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain(Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : M. GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIER

D2
21102639 du 04.04.2019 C.B.P.S.78 1 / A.S.C.T. 1
Courrier de **A.S.C.T.** concernant l'arbitrage.
La Commission transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D3A
20488360 du 07.04.2019 MAGNANVILLE F.C. 1 / LE PECQ U.S. 2
Réserves de **MAGNANVILLE F.C.** concernant la participation à cette rencontre de 11 joueurs « Mutations hors période ».
Lecture de la feuille de match, **LE PECQ U.S.** ayant inscrit sur la feuille de match 5 joueurs « Mutation hors période », la Commission dit Réserves de **MAGNANVILLE F.C. recevables et fondées**.
L'article 160.1 des Règlements Généraux de la FFF n'autorise que **2** joueurs « Mutations hors période » par rencontre.
La Commission dit **MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à LE PECQ U.S. 2** pour **en attribuer le gain (3 points, 3 buts) à MAGNANVILLE F.C. 1**

Débit 43,50€ à LE PECQ U.S.
Amende 75€ (25€ X 3) à LE PECQ U.S. pour participation irrégulière de 3 joueurs.

D6A
20489247 du 07.04.2019 VERNOLITAIN STADE 2 / PORCHEVILLE F.C. 2
Réclamation de **PORCHEVILLE F.C.** concernant l'article 7.10 : Joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.
La Commission transmet à **VERNOLITAIN STADE** copie de la réclamation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **17.04.2019**.

Débit 43,50€ à PORCHEVILLE F.C.

D6A
Demande d'évocation de **PORCHEVILLE F.C.** concernant la participation à trois rencontres de plus de deux joueurs « Mutation hors période » :
REGION HOUDANAISE F.C. / FONTENAY ST PERE A.S. du 10.03.2019
FONTENAY ST PERE A.S. / MANTES OLYMPIQUE du 24.03.2019
FONTENAY ST PERE A.S. / ECQUEVILLY E.S.C. du 07.04.2019
Au regard de l'article 30.15 du Règlement Sportif du D.Y.F. :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :
• de fraude sur l'identité d'un joueur,
• d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
• de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
• d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »
En l'espèce l'évocation de PORCHEVILLE F.C. ne porte sur aucun de ces cas.

Par ailleurs cette demande ne peut être requalifiée en réclamation conformément à l'article 30.14 du Règlement Sportif du D.Y.F. :
« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, ***uniquement par les clubs participant à la rencontre****, dans les conditions et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13. »*

La Commission dit évocation irrecevable.
Débit 43,50€ à PORCHEVILLE F.C.

COUPE DU COMITE
21387814 du 07.04.2019 ELANCOURT O.S.C. 2 / MAUREPAS A.S. 2
Réclamation de **ELANCOURT O.S.C.** concernant :
l'article 7.10 : Joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end
l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
La Commission transmet à **MAUREPAS A.S.** copie de la réclamation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **17.04.2019**.

Débit 43,50€ à ELANCOURT O.S.C.

VETERANS

COUPE DU COMITE
21387821 du 07.04.2019 HOUILLES S.O. 12 / VILLEPREUX F.C. 12
Réserves de **HOUILLES S.O.** concernant l'article 7.10 : Joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **HOUILLES S.O. recevables mais non fondées**. Aucun des joueurs du club de **VILLEPREUX F.C. 12** inscrits sur la feuille de match objet des réserves n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club **le 31.03.2019 contre BEYNES F.C. en D2B (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).**

Résultat acquis sur le terrain : HOUILLES S.O. 12 / VILLEPREUX F.C. 12 – 2/3

Débit 43,50€ à HOUILLES S.O.

U17

D4A
20492895 du 07.04.2019 ROSNY SUR SEINE C.S.M. 2 / BONNIERES FRENEUSE
Réserves de **BONNIERES FRENEUSE** concernant l'article 7.10 : Joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **BONNIERES FRENEUSE recevables mais non fondées**. Aucun des joueurs du club de **ROSNY SUR SEINE C.S.M.** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club le **31.03.2019 contre LES MUREAUX O.F.C. en D1** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : ROSNY SUR SEINE C.S.M. 2 / BONNIERES/FRENEUSE - 1/1

Débit 43,50€ à BONNIERES FRENEUSE

Noté que M.HOUIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

COUPE DES YVELINES
21387828 du 07.04.2019 CELLOIS C.S. 1 / TRAPPES E.S. 2
Réclamation de **CELLOIS C.S.** concernant :
- l'article 7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end,
- l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
La Commission transmet à **TRAPPES E.S.** copie de la réclamation en lui demandant de lui faire part à de ses observations pour le **17.04.2019**.

Débit 43,50€ à CELLOIS C.S.

D4B

20493029 du 07.04.2019 VERNEUIL FOOT 2 / TRAPPES E.S. 3

Réserves de **VERNEUIL FOOT** concernant l'article 7.10 : Joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **VERNEUIL FOOT recevables mais non fondées**. Les équipes supérieures de **TRAPPES E.S.** ayant joué un match officiel ce même jour contre **BRETIGNY F.C. en R2 et contre CELLOIS C.S. en Coupe des Yvelines** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : VERNEUIL FOOT / TRAPPES - 1/4

Débit 43,50€ à VERNEUIL FOOT

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX F.C.

L'équipe Seniors recevra l'équipe de **REGION HOUDANAISE F.C.** le 07.04.2019. Pris note.

Pris note de votre match amical U12 contre les **CLAYES SOUS BOIS U.S.M.**

PARTICIPATION AUX TOURNOIS

MAUREPAS A.S.

U13 se déplaceront à **VENDAT (Allier)** du lundi 20.04.2019 au 22.04.2019.

BAILLY NOISY S.F.C.

U13 et U15 se déplaceront au **F.C. LYON** les 20, 21, 22 Avril 2019.